



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-127

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-07-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAURIERES (47) (2 pages)	Page 6
R75-2022-07-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MELANORE (47) (2 pages)	Page 9
R75-2022-07-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LYS (40) (2 pages)	Page 12
R75-2022-07-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40) (2 pages)	Page 15
R75-2022-04-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMMANUEL LANGLADE (40) (3 pages)	Page 18
R75-2022-07-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMMANUEL LANGLADE (40) (3 pages)	Page 22
R75-2022-07-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FPC 47 (47) (2 pages)	Page 26
R75-2022-07-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FONTAINE D'OR (86) (3 pages)	Page 29
R75-2022-07-11-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (40) (2 pages)	Page 33
R75-2022-07-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURY (40) (2 pages)	Page 36
R75-2022-07-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RIDOUX (23) (2 pages)	Page 39
R75-2022-07-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EIRL LEBORDE (40) (2 pages)	Page 42
R75-2022-07-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORGE Bruno (23) (2 pages)	Page 45
R75-2022-07-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNET Denis (23) (2 pages)	Page 48
R75-2022-07-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEHL (23) (2 pages)	Page 51

R75-2022-07-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAILLAUD (23) (2 pages)	Page 54
R75-2022-07-25-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (86) (3 pages)	Page 57
R75-2022-07-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAMBAUDIE (19) (2 pages)	Page 61
R75-2022-07-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GUIROUZE (40) (2 pages)	Page 64
R75-2022-07-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CERE (19) (2 pages)	Page 67
R75-2022-07-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUX (23) (2 pages)	Page 70
R75-2022-07-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FAYE (23) (2 pages)	Page 73
R75-2022-07-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CORRIERES (23) (2 pages)	Page 76
R75-2022-07-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FARGES (23) (2 pages)	Page 79
R75-2022-07-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VACHES A PLUMES (19) (4 pages)	Page 82
R75-2022-07-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RIOUX (23) (2 pages)	Page 87
R75-2022-07-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCLUZEAUD PERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 90
R75-2022-07-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERVET (23) (2 pages)	Page 93
R75-2022-07-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEMARCHAND (23) (2 pages)	Page 96
R75-2022-07-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LONGCHAMBON (23) (2 pages)	Page 99

R75-2022-07-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MUNNE GARMAZE (23) (2 pages)	Page 102
R75-2022-07-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SABARLY (23) (2 pages)	Page 105
R75-2022-07-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERARD Arnaud (23) (2 pages)	Page 108
R75-2022-07-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Jean-Philippe (86) (2 pages)	Page 111
R75-2022-07-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JANNOT Anael (23) (2 pages)	Page 114
R75-2022-07-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUCQUOIS Julie (86) (3 pages)	Page 117
R75-2022-07-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Nicole LESCUN (40) (2 pages)	Page 121
R75-2022-07-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATEYRON Marc (23) (2 pages)	Page 124
R75-2022-07-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT Guillaume (23) (2 pages)	Page 127
R75-2022-07-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REJALOT Jean Baptiste (47) (2 pages)	Page 130
R75-2022-07-28-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAUDIN (86) (5 pages)	Page 133
R75-2022-07-28-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRETIER Sophie (86) (7 pages)	Page 139
R75-2022-07-18-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BROS GVF (19) (3 pages)	Page 147
R75-2022-07-26-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Y WIG (86) (5 pages)	Page 151
R75-2022-07-26-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Geoffrey (86) (4 pages)	Page 157
R75-2022-07-11-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARLINE (64) (3 pages)	Page 162

R75-2022-07-28-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MERVEILLAUD (16) (2 pages)	Page 166
R75-2022-07-26-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITICEREALES (86) (3 pages)	Page 169
R75-2022-07-25-00024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGUREN Diego (86) (3 pages)	Page 173
R75-2022-07-22-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYRAT Arnaud (19) (2 pages)	Page 177

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MAURIERES (47)



Dossier n°22091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2022) présentée par l'EARL DE MAURIERES (MM. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,5419 hectares appartenant à M. FILLLOL Jean-Luc à Haute-fage la Tour, sis sur les communes de Haute-fage la Tour et Penne d'Agenais,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MAURIERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/07/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MAURIERES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MAURIERES (MM. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou **est autorisée** à exploiter 41,5419 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FILLOL Jean-Luc à Hautefage la Tour	Hautefage la Tour	B31 B54 B155 B629 B646 B648 B649 B782 B817 B828 B829 B830 B831 B832
	Penne d'Agenais	ZU44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MELANORE (47)



Dossier n°22096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2022) présentée par l'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Coussan » 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,9804 hectares appartenant à M. BOURBON Michel et Mme BOURBON Mélissa à Fourques sur Garonne, sis sur la commune de Fourques sur Garonne,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MELANORE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/07/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MELANORE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MELANORE (M. et Mme LANDEAU) dont le siège d'exploitation est situé à « Coussan » 47200 Marmande sur Lot **est autorisée** à exploiter 18,9804 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOURBON Michel à Fourques sur Garonne	Fourques sur Garonne	A234 A235 A236 A237 A238 A239 A240 A242 A765 A768 A769 A770 B369 B375 B1066 B1105 B1106 C169 C170 C171 C244 C264 C265 C266 C267 C268 C273 C274 C479 C480 C481 C482 C749 C782 C784 C785 C788 C790
Mme BOURBON Mélissa à Fourques sur Garonne		B1669

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU LYS (40)



**Dossier n°040-2022-0161**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 avril 2022 présentée par l'EARL DU LYS dont le siège d'exploitation est situé au 1330 route de Saint Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,47 hectares sur les communes de SAINT MARTIN D'ONEY et SAINT YAGUEN et appartenant à Mesdames Andrée CASSAGNE, Suzanne LAFITTE, Eliette FERRANT et Christiane DOUSSANG et Monsieur Benoît LABARTHE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU LYS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU LYS dont le siège d'exploitation est situé au 1330 route de Saint Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 70,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Andrée CASSAGNE	SAINT MARTIN D'ONEY	<b>O</b> 264 / 268 / 270 / 303 / 305 / 306 / 309 / 311
Suzanne LAFITTE	SAINT MARTIN D'ONEY	<b>C</b> 162 / 168 - <b>R</b> 154 / 422 / 424 / 433 / 488 / 492 / 493 / 497 / 500 / 503 / 505 / 508 et 522 - <b>S</b> 251
Christiane DOUSSANG	SAINT MARTIN D'ONEY	<b>R</b> 4 à 11 / 19 / 20 / 22 / 123 / 128 / 129 / 145 / 150 / 155 à 157 / 162 / 168 / 169 / 174
Eliette FERRANT	SAINT MARTIN D'ONEY SAINT YAGUEN	<b>S</b> 240 <b>C</b> 165 / 167
Benoît LABARTHE	SAINT MARTIN D'ONEY	<b>C</b> 193 / 195 / 220 à 222 / 315 / 316 / 318 / 319 / 323 / 401 / 402 - <b>O</b> 35 / 64 à 66 / 69 à 71 / 74 / 226 / 243 / 262 / 276 / 277 / 302 / 304 / 307 / 310 // 356 / 373 / 375 / 376 / 378 / 381 / 383 / 385 / 387 / 388 à 392 / 414 / 416 / 418 / 422 / 423 / 426 - <b>R</b> 17 / 21 / 24 à 26 / 45 / 48 / 63 / 64 / 114 à 116 / 120 / 122 / 125 / 130 / 132 / 134 / 135 / 140 / 142 à 144 / 146 / 148 / 149 / 151 / 153 / 158 à 161 / 163 à 167 / 170 / 171 / 180 / 404 / 413 / 434 à 436 / 445 / 447 / 450 / 457 / 459 / 461 / 463

## **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU TASTET (40)



**Dossier n°040-2022-0170**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2022 présentée par l'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,50 hectares sur les communes d'ESTIBEAUX et HABAS et appartenant à Madame et Monsieur CASTETS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU TASTET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé au 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 24,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur CASTETS	ESTIBEAUX	<b>G</b> 311 / 333 / 343
	HABAS	<b>A</b> 88 à 92 / 94 à 106 / 111 / 119 / 120 / 123 / 126 / 131 / 133 / 138 / 139 / 157 / 158 / 161 à 163 / 209 / 210 / 370 à 374 / 381 à 384 / 386 / 387

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL EMMANUEL LANGLADE (40)



**Dossier n°040-2022-0159**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 avril 2022 présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de claverie – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,45 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne-Marie DAUGE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 1<sup>er</sup> février 2022, sur ces 7,45 hectares, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Labourdette – 40700 MANT

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE induisent l'attribution de 63 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 5 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LABOURDETTE induisent l'attribution de 33 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de claverie – 40700 MANT **est autorisée** à exploiter 7,45 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie DAUGE	MANT	ZI 53

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL EMMANUEL LANGLADE (40)



**Dossier n°040-2022-0159**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 avril 2022 présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de claverie – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,45 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne-Marie DAUGE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 1<sup>er</sup> février 2022, sur ces 7,45 hectares, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Labourdette – 40700 MANT

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE induisent l'attribution de 63 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 5 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LABOURDETTE induisent l'attribution de 33 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de claverie – 40700 MANT **est autorisée** à exploiter 7,45 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie DAUGE	MANT	ZI 53



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FPC 47 (47)



Dossier n°22084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2022) présentée par l'EARL FPC 47 (M. QUINTAL Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 1030 route de Jean Gay 47110 Sainte Livrade sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,0200 hectares appartenant à M. MAHE Daniel à Sainte Livrade sur Lot, sis sur la commune de Sainte Livrade sur Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FPC 47 au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/07/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FPC 47 est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL FPC 47 (M. QUINTAL Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 1030 route de Jean Gay 47110 Sainte Livrade sur Lot **est autorisée** à exploiter 01,0200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MAHE Daniel à Sainte Livrade sur Lot	Sainte Livrade sur Lot	CA72

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FONTAINE D'OR (86)



Dossier n°86 2022 060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 février 2022) présentée par l'EARL LA FONTAINE D'OR (M. Eric CHALLEAU et Mme Murielle CHALLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 5 route du Quai à Vendanges - Agressais 86110 THURAGEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares appartenant à M. Christian ROYER, sis sur la commune de Thurageau (86110),

**CONSIDERANT** que sur ces 2,09 ha, une demande concurrente sur les mêmes terres a été déposée par l'EARL VITICEREALES (M. Thierry DELUMEAU) en date du 29 avril 2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 107,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR relève du rang de priorité 2 sur 2,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 174,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VITICEREALES relève du rang de priorité 2 sur 2,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt écono-

mique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR induisent l'attribution de 38 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (vignes AOP et IGP), 5 points pour une démarche agroécologique (réseau DEPHY), 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL VITICEREALES induisent l'attribution de 29 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (vignes AOP et IGP), 5 points pour une démarche agroécologique (réseau DEPHY), 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 1 point pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR présente la note la plus élevée sur les 2,09 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR est donc prioritaire sur 2,09 ha en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LA FONTAINE D'OR sur 2,09 ha et un avis défavorable à l'EARL VITICEREALES sur 2,09 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LA FONTAINE D'OR (M. Eric CHALLEAU et Mme Murielle CHALLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 5 route du Quai à Vendanges - Agressais 86110 THURAGEAU, **est autorisée** à exploiter 2,09 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Christian ROYER	THURAGEAU	ZI 14

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES TOURNESOLS (40)



**Dossier n°040-2022-0157**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2022 présentée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2317 Le Petit Marcel – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,28 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Monsieur Jean-Paul CALLEDE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES TOURNESOLS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2317 Petit Marcel – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 11,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul CALLEDE	RION DES LANDES	D 60 à 64 / 68 à 70 / 257 / 262 / 263 / 297

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MAURY (40)



**Dossier n°040-2022-0168**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 avril 2022 présentée par l'EARL MAURY dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin Cazalez – 64350 LANNECAUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,99 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant à Mesdames Véronique MARSAN et Martine BANCONS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL MAURY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MAURY dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin Cazalez – 64350 LANNECAUBE est autorisée à exploiter 9,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique MARSAN	EYRES MONCUBE	<b>E</b> 241 à 243
Martine BANCONS	EYRES MONCUBE	<b>C</b> 186 / 189 à 191 / 205 / 208 à 213 / 377 / 400 - <b>D</b> 22 à 24

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL RIDOUX (23)



Dossier n° 023 22 074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par l'EARL RIDOUX dont le siège d'exploitation est situé Maisonneix 23430 CHATELUS LE MARCHEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,44 hectares appartenant à Madame DIZIER Yvette, Monsieur SIMMONET Claude, les indivisions CHARBONNIER, GERBAUD, sis sur les communes de ARRENES, MARSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 99,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RIDOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL RIDOUX , Maisonneix 23430 CHATELUS LE MARCHEIX, est autorisé à exploiter 44,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONNET Claude	ARRENES	Section F : 38-49-51-52-54-58-61-88-92-104-110-111-166-176-177-195-204-247-254-268-273-352
DIZIER Yvette	ARRENES	Section E : 127
Indivision CHARBONNIER	ARRENES	Section F : 41-42
Indivision GERBAUD	ARRENES	Section E : 80-81-83-84-123-124-138 Section F : 2-8-10-24-45-50-55-62-66-67-70-71-83-90-91-95-117-118-124-151-152-153-157-158-162-163-164-165-182-183-187-190-192-194-197-201-251-252-255-256-276-311-312-316-347-715
Indivision GERBAUD	MARSAC	Section ZR : 87

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EIRL LEBORDE (40)



**Dossier n°040-2022-0169**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 avril 2022 présentée par l'EIRL LEBORDE dont le siège d'exploitation est situé au 1061 route de Leborde – 40300 BELUS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,27 hectares sur les communes de BELUS et SAUBRIGUES et appartenant à Madame Céline GONI, Monsieur Sébastien COLIBEAU et Madame et Monsieur COLIBEAU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EIRL LEBORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EIRL LEBORDE dont le siège d'exploitation est situé au 1061 route de Leborde – 40300 BELUS est autorisée à exploiter 15,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline GONI et Sébastien COLIBEAU	BELUS	<b>E</b> 171 à 173 / 177 à 179 / 186 à 191 / 273 / 274 / 302 / 304 / 306
Dominique et Jean-Gérard COLIBEAU	SAUBRIGUES	<b>D</b> 225 à 227 / 232 / 323 / 325 / 326 / 328 / 334 / 336 à 338 / 340 / 341 / 343 / 1104 / 1105 / 1309

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FORGE Bruno (23)



Dossier n° 023 22 089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par Monsieur FORGE Bruno dont le siège d'exploitation est situé La Bauche 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,48 hectares appartenant à Monsieur PRIEUR Michel, sis sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 134,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FORGE Bruno relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur FORGE Bruno, La Bauche 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 28,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PRIEUR Michel	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section E : 346-347-348-1114 Section ZD : 70
PRIEUR Michel	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section C : 889 Section ZE : 58

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FOURNET Denis (23)





Dossier n° 023 22 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par Monsieur FOURNET Denis dont le siège d'exploitation est situé 9 rue du Charron 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,42 hectares appartenant à Messieurs PINTON Alexis, PINTON André, sis sur la commune de MOUTIER ROZEILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOURNET Denis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur FOURNET Denis, 9 rue du Charron 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 5,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PINTON André	MOUTIER ROZEILLE	Section ZN : 14
PINTON Alexis	MOUTIER ROZEILLE	Section ZM : 20 Section ZN : 6-13-26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC BEHL (23)



Dossier n° 023 22 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC BEHL dont le siège d'exploitation est situé 3 les Ternes 23600 SAINT PIERRE LE BOST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,29 hectares appartenant à l'indivision DEVEUX, sis sur la commune de SAINT PIERRE LE BOST,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 62,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC BEHL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BEHL , 3 les Ternes 23600 SAINT PIERRE LE BOST, est autorisé à exploiter 14,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DEVEUX	SAINT PIERRE LE BOST	Section AM : 106-110-111 Section AP : 36-37-38-39 Section AR : 77 Section AS : 2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CAILLAUD (23)



Dossier n° 023 22 096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC CAILLAUD dont le siège d'exploitation est situé 11 le Monthaud 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,59 hectares appartenant à Madame AUFAURE Françoise, l'indivision GUYONNET, sis sur la commune de PEYRABOUT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 104,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAILLAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC CAILLAUD, 11 le Monthaud 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT, est autorisé à exploiter 20,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUFAURE Françoise	PEYRABOUT	Section A : 721 Section B : 314-315-327-449-510-511-512-514-517-540-920 Section C : 203
Indivision GUYONNET	PEYRABOUT	Section AA : 75 Section B : 317-321-325-326-330-331-332-335-336-345-460-521-523-524-525-526-527-529-536-537-538-539-606-974

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (86)



Dossier n°86 2022 121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mars 2022) présentée par le GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,32 hectares appartenant à M. Nicolas ROUILLON, sis sur la commune de Marnay (86160),

**CONSIDERANT** que sur ces 29,32 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA GARDE (M. Frédéric MARCHAND) en date du 26 janvier 2022 pour 4,75 ha en vue d'un agrandissement,

- M. Diego EGUREN en date du 02 juin 2022 pour 22,37 ha en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 101,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU relève du rang de priorité 1 sur 5,37 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 23,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 206,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GARDE relève du rang de priorité 3 sur 4,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 201,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 1,37 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (P1 et P2) est plus prioritaire que l'EARL DE LA GARDE (P3) sur 4,75 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU induisent l'attribution de 35 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (bœuf Limousin label Rouge), 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU présente la note la plus élevée et est plus prioritaire sur les 22,37 ha en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU sur 29,32 ha de terres avec et sans concurrence, un avis défavorable à l'EARL DE LA GARDE sur 4,75 ha et un avis défavorable à M. Diego EGUREN sur 22,37 ha,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration sur les 4,75 ha de terres en concurrence : 7 voix favorables, 9 défavorables et 4 abstentions,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration sur les 22,37 ha de terres en concurrence : 7 voix favorables, 12 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, **est autorisé** à exploiter 29,32 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AI 43
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 09
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 17
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 19
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 40

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CHAMBAUDIE (19)



Dossier n° 4692

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2022 présentée par le G.A.E.C. CHAMBAUDIE dont le siège d'exploitation est situé Puy de Gargnes – 19150 PANDRIGNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,92 hectares appartenant à Madame CHARISSOUX Brigitte, sis sur la commune de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,92 ha, une demande concurrente sur 0,92 ha a été déposée par Monsieur LEYRAT Arnaud en date du 24 mars 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 81,77 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 163,54 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. CHAMBAUDIE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 91,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEYRAT Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CHAMBAUDIE est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. CHAMBAUDIE domicilié Puy de Gargnes – 19150 PAMDRIGNES, **est autorisé** à exploiter 0,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARISSOUX Brigitte	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	B 941, 942

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE GUIROUZE (40)





**Dossier n°040-2022-0163**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 avril 2022 présentée par le GAEC DE GUIROUZE dont le siège d'exploitation est situé au 381 route de Guirouze – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,74 hectares sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE GUIROUZE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE GUIROUZE dont le siège d'exploitation est situé au 381 route de Guirouze – 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 9,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	HORSARRIEU	<b>B</b> 837 à 840 - <b>ZK</b> 4 / 5 / 20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA CERE (19)



Dossier n° 4649

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2022 présentée par le G.A.E.C. DE LA CERE dont le siège d'exploitation est situé 7, Le Rieussec – 19430 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,56 hectares appartenant à Monsieur VERGNE Michel, Madame SCHMITZ-FRAYSSE Marie-Thérèse et la Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, sis sur les communes de GOULLES et SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

**CONSIDERANT** que sur ces 27,56 ha, une demande concurrente sur 1,60 ha a été déposée par Monsieur DELRIEU Jean-Pierre en date du 28 janvier 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,10 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 136,20 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE LA CERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 164,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DELRIEU Jean-Pierre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DE LA CERE est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE LA CERE domicilié 7, Le Rieussec – 19430 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, **est autorisé** à exploiter 27,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGNE Michel	GOULLES	E 242, 243, 254, 255, 256, 259, 866, 868
VERGNE Michel	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	C 620, 623, 624, 625, 818, 824
SCHMITZ-FRAYSSE Marie-Thérèse	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	C 39, 329, 615, 665
Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	C 769

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA CHAUX (23)



Dossier n° 023 22 083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC DE LA CHAUX dont le siège d'exploitation est situé La Chaux 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,01 hectares appartenant à Monsieur DE SAINT VAURY Yves, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CHAUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA CHAUX, La Chaux 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 20,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE SAINT VAURY Yves	BORD SAINT GEORGES	Section AO : 86-87-89-90-91-92-96-105

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA FAYE (23)



Dossier n° 023 22 090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC DE LA FAYE dont le siège d'exploitation est situé 7 la Faye 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,84 hectares appartenant à Madame MAYERUS Danielle, Monsieur PRIEUR Michel, l'indivision PRIEUR, sis sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FAYE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA FAYE, 7 la Faye 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 22,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PRIEUR Michel	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section E : 804-805-808-809-810-811-1135
MAYERUS Danielle	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section ZI : 31-37
Indivisin PRIEUR	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section C : 172 Section E : 821-885-886-887-1106-1113p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES CORRIERES (23)



Dossier n° 023 22 092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC DES CORRIERES dont le siège d'exploitation est situé Les Corrières 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,07 hectares appartenant à la SCI la Petite Chaud, sis sur la commune de LUSSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 63,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du relève du GAEC DES CORRIERES rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES CORRIERES , Les Corrières 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 3,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI La Petite Chaud	LUSSAT	Section B : 616-619

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES FARGES (23)



Dossier n° 023 22 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC DES FARGES dont le siège d'exploitation est situé Les Farges 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14 hectares appartenant à Mesdames PELEGE Monique, SIMONET Raymonde, sis sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 64,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES FARGES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES FARGES, Les Farges 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 14 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PELEGE Monique	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZC : 90-105-117b-132-136
SIMONET Raymonde	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZC : 118-147-298-299 Section ZD : 46-112-113

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES VACHES A PLUMES (19)



Dossier n° 4675

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2022 présentée par le G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue de la Croix Pattée – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 241,75 hectares appartenant à Mesdames ROUDIER Bernadette, VINCENT Christiane, CHAUFFOUR Louise Germaine (usufruitière) et PEUCH Mathilde (nu-proprétaire), CHAUMEIL Huguette, DEHEEGER-SCHMELTZ Catherine, GREZE Renée, CHAUMEIL Marie-Claire, ESTRADE Monique, GRAMOND Marie-Louise, AUNIAC Marthe, LISSAJOUX Jacqueline, BOUILHAC Françoise, Messieurs SIALVE Bernard, MALISSARD Jean-Yves, DUFOUR Ivan, CLEMENT Jean-Claude, AIX Pierre, CHAUMEIL Pascal, VERT Jean-Marie et Louis, LISSAJOUX Emmanuel, FOUCHER Benjamin, ESTRADE Jean-Louis, GARREL Emile, FAURIE Georges, GORSE Eric, LISSAJOUX Jean-Pierre, FRAYSSE Lucien, LELIEVRE Lionel, Monsieur et Madame COURBARIE Jean-Yves et Denise, Monsieur VAL Serge (usufruitier) et Madame SAQUE Nadine (nu-proprétaire), Monsieur et Madame AULIAC Antoni et AULIAC Patricia, Monsieur et Madame AULIAC Antoni et AULIAC Sylvie, Madame BOUILHAC Françoise et Monsieur MANAUD Guy, le G.F.R. DU SALEIX (PICARD), la Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, sis sur les communes de GROS-CHASTANG, MARCILLAC-LA-CROISILLE, SAINT-BAZILE DE-LA-ROCHE, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

**CONSIDERANT** que sur ces 241,75 ha, une demande concurrente sur 1,95 ha a été déposée par le G.A.E.C. BROS GVF en date du 25 janvier 2022 et une autre demande sur 9,30 ha le 4 mai 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 80,58 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 241,75 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 53,07 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 159,21 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BROS GVF relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Corrèze lors de sa séance du 22 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la SAUP/UTH compris entre 70 et 90 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU > 75 %, 15 points pour l'analyse parcellaire, les enjeux environnementaux et le plan d'épandage et 5 points pour l'avis des propriétaires),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. BROS GVF induisent l'attribution de 30 points (12 points pour la SAUP/UTH compris entre 40 et 55 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU > 75 % et 5 points pour l'avis des propriétaires),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES domicilié 6, Rue de la Croix Pattée – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, **est autorisé** à exploiter 241,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDIER Bernadette	GROS-CHASTANG	AK 8, 15, 16, 176, AN 77, 80, 81, 82, 85 J, 88, 89, 90, 91, 96, 115, 123, 127, 180, 189
COURBARIE Jean-Yves et Denise	GROS-CHASTANG	AK 4, 180, AN 93
VINCENT Christiane	GROS-CHASTANG	AK 167, 169, 171, 173, 174, 175, 177
SIALVE Bernard	GROS-CHASTANG	AK 109, 165, 166 K, 214
MALISSARD Jean-Yves	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AO 18, 19, 20, 23, 24, 28, 297, 302, 304, 306, 308, AZ 145, 147, BH 37, 142, 148, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 170, 221, 224, 225, 226, 228, 237, 238, 239, 240, 241, 287

DUFOUR Ivan	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 80, 81, BH 230, 247
VAL Serge (usufruitier) et SAQUE Nadine (nu-proprétaire)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 118, BH 39, 42, 259
CLEMENT Jean-Claude	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AO 13, BH 200, 202, 203, 204, 206
CHAUFFOUR Louise Germaine (usufruitière) et PEUCH Mathilde (nu-proprétaire)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 104, 105, 106, 107, 111, 115, 195, 231, 233, 235, 238, BH 196, 197, 280, 282
CHAUMEIL Huguette	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 17
DEHEEGER-SCHMELTZ Catherine	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 35, 38, 56, 63
AIX Pierre	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 36, 58, 60, 67, BD 103, BE 41, 106
GREZE Renée	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AZ 8, 10, BH 141, 160
CHAUMEIL Pascal	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BE 74
G.F.R. DU SALEIX (PICARD)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BH 116, 117, 118, 119, 125 K, 193, 278, 326, 328
LELIEVRE Lionel	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 64, 65
BOUILHAC Françoise	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 57
BOUILHAC Françoise et MANAUD Guy	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 62
CHAUMEIL Marie-Claire	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	A 252, 353, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 452, 453, 552, 553, 554
VERT Jean-Marie et Louis	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	B 533
AULIAC Antoni et AULIAC Patricia	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D 442, 461, 463, 464, 465, 467, 469, 470, 471
AULIAC Antoni et AULIAC Sylvie	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D 394, 396, 398, 513, 515, 516, 517, 523
LISSAJOUX Emmanuel	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	B 349, 352, 886 J, 897 J, C 670 J, 672, 677 K, 1030 J, 1111, 1361, E 66, 67, 68, 70, 71, 75, 76, 442, 443, 777, 778, 780, 781, 782, 783, 784, 787, 788, 789, 814, 842, 1139, 1177, 1179, 1182, 1183, 1188, 1650, 1653
FOUCHER Benjamin	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 1199, 1205, 1206
ESTRADE Monique	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 815, 1168, 1198
ESTRADE Jean-Louis	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 1140, 1181, 1185, 1192, 1651, 1663

GARREL Emile	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 1172
FAURIE Georges	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	B 362, 364, C 593, 599, 601, 602
GRAMOND Marie-Louise	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 444, 445
AUNIAC Marthe	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D 582, 583
Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 69
GORSE Eric	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	E 325, 329, 797, 802, 803, 804, 1175
LISSAJOUX Jean-Pierre	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	C 754, D 586, E 58, 60, 61, 62, 63, 64, 77, 78, 79, 80, 81, 1364
CHAUMEIL Marie-Claire	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	A 252, 353, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 452, 453, 552, 553, 554
VERT Jean-Marie et Louis	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	B 533
FRAYSSE Lucien	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AD 385, 392 K, AE 181, AI 70
LISSAJOUX Jacqueline	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AD 353, 394 J, AK 259 J

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU RIOUX (23)



Dossier n° 023 22 094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC DU RIOUX dont le siège d'exploitation est situé Le Rioux 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,54 hectares appartenant à Messieurs AUMENIER Jean-Paul, BARAILLE Georges, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RIOUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU RIOUX , Le Rioux 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, est autorisé à exploiter 27,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMENIER Jean-Paul	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 1053-1054-1139
BARAILLE Georges	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 943-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-1001-1008-1009-1055-1056-1057-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1101-1102-1105-1140-1156-1157

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DUCLUZEAUD PERE ET FILS (23)



Dossier n° 023 22 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC Ducluzeaud Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé Ambeau 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,14 hectares appartenant à Monsieur JANNOT Freddy, sis sur la commune de GENOUILLAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 50,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Ducluzeaud Père et Fils relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC Ducluzeaud Père et Fils , Ambeau 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 10,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JANNOT Freddy	GENOUILLAC	Section YD : 1-2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC HERVET (23)



Dossier n° 023 22 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC HERVET dont le siège d'exploitation est situé 10 Chatain 23700 ARFEUILLE CHATAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,17 hectares appartenant à Monsieur BOSLE Alain, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HERVET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC HERVET, 10 Chatain 23700 ARFEUILLE CHATAIN, est autorisé à exploiter 56,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOSLE Alain	ARFEUILLE CHATAIN	Section D : 397-401-404-405-410-413-589 Section E : 4-5-6-7-9-14-16-20-21-22-23-24-25-505

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LEMARCHAND (23)





Dossier n° 023 22 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC LEMARCHAND dont le siège d'exploitation est situé 6 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,44 hectares appartenant à Monsieur FAURE Thierry, sis sur la commune de SAINT MARTIAL LE MONT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEMARCHAND relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LEMARCHAND , 6 Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, est autorisé à exploiter 1,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURE Thierry	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 184

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LONGCHAMBON (23)



Dossier n° 023 22 095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC LONGCHAMBON dont le siège d'exploitation est situé 2 Amont 23260 SAINT BARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5 hectares appartenant à Monsieur BENNE Jean-Pierre, sis sur la commune de LA VILLETTELLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LONGCHAMBON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LONGCHAMBON, 2 Amont 23260 SAINT BARD, est autorisé à exploiter 2,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENNE Jean-Pierre	LA VILLETELLE	Section C : 298 Section D : 1078

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MUNNE GARMAZE (23)



Dossier n° 023 22 082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC MUNNE GARMAZE dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du Sabotier 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,77 hectares appartenant à Messieurs GRELLET Jean, GOUMY Jean-Michel, l'indivision PINTON, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE NEUF,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC MUNNE GARMAZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MUNNE GARMAZE , 1 rue du Sabotier 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 35,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRELLET Jean	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section E : 20-21-66-67-69-75-80-81-90-99-101-102
GOUMY Jean-Michel	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section AH : 112-121 Section AI : 11-13-14-15-20-21-56-104 Section E : 23-82-83-88-89-91-93-96-275-277
Indivision PINTON	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section AH : 24-27-60-75-78-80-84-89-92-95-114-115 Section AI : 3-6-58-61-67-68-85

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC SABARLY (23)



Dossier n° 023 22 076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par le GAEC SABARLY dont le siège d'exploitation est situé 1 la Couture 23320 MONTAIGUT LE BLANC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100,86 hectares appartenant à Mesdames LACHERADE Nicole, NOIZAT Irène, Messieurs GARRAUD André, PAGNARD Jean-Louis, PETIT Didier, sis sur les communes de GARTEMPE, LE GRAND BOURG,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SABARLY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC SABARLY, 1 la Couture 23320 MONTAIGUT LE BLANC, est autorisé à exploiter 100,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACHERADE Nicole	GARTEMPE	Section B : 33-36-42
NOIZAT Irène	GARTEMPE	Section B : 363
GARRAUD André	GARTEMPE	Section B : 477-571
PAGNARD Jean-Louis	GARTEMPE	Section B : 3-18-56-85-371
PAGNARD Jean-Louis	LE GRAND BOURG	Section BR : 38

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GERARD Arnaud (23)



Dossier n° 023 22 093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par Monsieur GERARD Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 19 le Theix 23600 MALLERET BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,84 hectares appartenant à Monsieur LAGNAUD Gérard, l'indivision NEBOUT, sis sur la commune de MALLERET BOUSSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GERARD Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GERARD Arnaud, 19 le Theix 23600 MALLERET BOUSSAC, est autorisé à exploiter 15,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGNAUD Gérard	MALLERET BOUSSAC	Section D : 511-513-514-653
Indivision NEBOUT	MALLERET BOUSSAC	Section D : 299-300-301-302-303-306-307-318b-319b-320-321-322-323-324-325-326-327

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GIRAUD Jean-Philippe (86)



Dossier n°86 2022 102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2022) présentée par M. Jean-Philippe GIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 12 lieu dit Les Rallettes 86460 AVAILLES LIMOUZINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,31 hectares appartenant à Mme Claudine RAGOT, sis sur les communes d'Availles Limouzine (86460) et Le Vigeant (86150),

**CONSIDERANT** que sur ces 15,31 ha, une demande concurrente sur 15,17 ha, qui sont en concurrence avec M. Jean-Philippe GIRAUD, a été déposée par la SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID) en date du 03 février 2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 15,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe GIRAUD relève du rang de priorité 2 sur 15,31 ha (installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 577,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAINFROID relève du rang de priorité 3 sur 15,17 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jean-Philippe GIRAUD est donc prioritaire,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Jean-Philippe GIRAUD sur 15,31 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à la SCEA MAINFROID sur 15,17 ha de terres en concurrence,



**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 19 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Jean-Philippe GIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 12 lieu dit Les Ralettes 86460 AVAILLES LIMOUZINE, **est autorisé** à exploiter 15,31 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 239
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 240
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 241
Mme Claudine RAGOT	LE VIGEANT	E 329
Mme Claudine RAGOT	LE VIGEANT	E 351

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
JANNOT Anael (23)



Dossier n° 023 22 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par Monsieur JANNOT Anaël dont le siège d'exploitation est situé La Loge 23270 CHATELUS MALVALEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,27 hectares appartenant à l'indivision JANNOT, sis sur la commune de SAINT DIZIER LES DOMAINES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JANNOT Anaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur JANNOT Anaël, La Loge 23270 CHATELUS MALVALEIX, est autorisé à exploiter 0,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JANNOT	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section C : 734-735

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUCQUOIS Julie (86)



Dossier n°86 2022 123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mars 2022) présentée par Mme Julie JUCQUOIS dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,63 hectares appartenant à l'indivision BUREAU (M. Dominique BUREAU, M. Jean-Marie BUREAU, M. Benoît BUREAU, M. Jean-François BUREAU et Mme Marie-Claire BUREAU), la succession de Mme CHUNG HOW BUREAU par Mtre Anne BOST-BENCHAA, M. Alexandre JUCQUOIS et M. Michel JUCQUOIS, sis sur les communes de Saires (86420), Prinçay (86420) et Berthegon (86420),

CONSIDERANT la demande de M. Samy GUILLOT, 4 lieu dit Le Haut Blenay 86420 DERCE portant sur une superficie de 27,68 ha en vue de son installation, enregistrée le 22 décembre 2021 sous le n°86 2021 441 et pour laquelle il a bénéficié d'une opération libre en date du 04 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme Julie JUCQUOIS est en concurrence avec la demande de M. Samy GUILLOT sur une surface de 3,13 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie JUCQUOIS relève du rang de priorité 1 sur 3,63 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 27,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samy GUILLOT relève du rang de priorité 1 sur 27,68 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre

d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Julie JUCQUOIS induisent l'attribution de 32 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Samy GUILLOT induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Julie JUCQUOIS présente la note la plus élevée sur les 3,13 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Julie JUCQUOIS est donc prioritaire sur 3,13 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme Julie JUCQUOIS, 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, **est autorisée** à exploiter 3,63 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BUREAU	BERTHEGON	ZN 4
INDIVISION BUREAU	SAIRES	ZT 1
M. Alexandre JUCQUOIS	PRINCAY	ZR 41
M. Michel JUCQUOIS	PRINCAY	ZR 23

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
Nicole LESCUN (40)



**Dossier n°040-2022-0041**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 avril 2022 présentée par Madame Nicole LESCUN relative à son entrée au sein de la SCEA DOU PESQUE dont le siège d'exploitation est situé au 624 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ ,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Nicole LESCUN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Nicole LESCUN est autorisée à entrer au sein de la SCEA DOU PESQUE dont le siège d'exploitation est situé au 624 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ et qui met en valeur 71,51 ha de terres sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Mesdames Isabelle et Marie LESCUN, Monsieur Vincent LESCUN,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PATEYRON Marc (23)



Dossier n° 023 22 086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par Monsieur PATEYRON Marc dont le siège d'exploitation est situé 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,08 hectares appartenant à Mesdames SABARLY Denise, AVRIL Maryse, BASGROT Simone, CATY Andrée, Messieurs GIRAUD Serge, CATY Albert, l'indivision REVEIL, sis sur la commune de JANAILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 161,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PATEYRON Marc relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PATEYRON Marc, 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 45,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SABARLY Denise	JANAILLAT	Section ZD : 53
AVRIL Maryse	JANAILLAT	Section ZC : 90
BASGROT Simone	JANAILLAT	Section ZD : 52
CATY Andrée	JANAILLAT	Section ZC : 60-63
GIRAUD Serge	JANAILLAT	Section ZC : 54-80 Section ZD : 13-29-39-41
CATY Albert	JANAILLAT	Section ZC : 56 Section ZC : 59-91
Indivision REVEIL	JANAILLAT	Section ZD : 38-49

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PERSIGNAT Guillaume (23)



Dossier n° 023 22 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par Monsieur PERSIGNAT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,87 hectares appartenant à Messieurs ROCHE Pascal, PERSIGNAT Guillaume, sis sur la commune de CROCQ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité (135 ha) défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PERSIGNAT Guillaume, 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 20,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCHE Pascal	CROCQ	Section AI : 38-39-51
PERSIGNAT Guillaume	CROCQ	Section E : 7-14 Section AL : 59-64-23-24-25-43-44-176 Section AK : 97-98 Section D : 98-100 Section AM : 104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
REJALOT Jean Baptiste (47)



Dossier n°22074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/2022) présentée par M. REJALOT Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 2 allée de Pichon 47160 Saint Léon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0865 hectares appartenant à M. REJALOT Jacques à Saint Léon, sis sur la commune de Saint Léon,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REJALOT Jean-Baptiste au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REJALOT Jean-Baptiste est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. REJALOT Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 2 allée de Pichon 47160 Saint Léon **est autorisé** à exploiter 04,0865 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. REJALOT Jacques à Saint Léon	Saint Léon	ZD166 ZD168 ZD169

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL NAUDIN (86)



Dossier n°86 2022 045

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> février 2022) présentée par l'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN) dont le siège d'exploitation est situé au 3 route de Chez Boisson – La Barretière 86400 SAINT SAVIOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,22 hectares appartenant à M. Michel PASQUET, sis sur les communes de Saint Macoux (86400) et Saint Gaudent (86400),

**CONSIDERANT** que sur ces 36,22 ha, une demande concurrente sur 52,76 ha dont 35,85 ha qui sont en concurrence avec l'EARL NAUDIN a été déposée par Mme Sophie FRETIER en date du 04 avril 2022.

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 114,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDIN relève du rang de priorité 1 sur 12,18 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 24,04 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 95,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 46,95 ha (16,91 ha, 12,18 ha et 17,86 ha) (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 5,81 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL NAUDIN induisent l'attribution de 38 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité de vente directe ou de circuit court ou de proximité, 10 points car l'exploitation est engagée totalement en agriculture biologique ou en phase de conversion dans son intégralité, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Sophie FRETIER induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN présente la note la plus élevée sur les 12,18 ha en priorité 1 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN est donc prioritaire sur 12,18 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la priorité 1 pour une superficie de 46,95 ha dont relève la demande de Mme Sophie FRETIER est alimentée par 16,91 ha qui ne sont pas en concurrence avec l'EARL NAUDIN plus 17,86 ha ainsi que les 12,18 ha dont l'EARL NAUDIN a obtenu plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER sur les 5,81 ha restant, sont de même rang de priorité 2 que l'EARL NAUDIN,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN présente la note la plus élevée sur les 5,81 ha en priorité 2 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN est donc prioritaire sur 5,81 ha en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL NAUDIN sur 12,18 ha (P1), 5,81 ha (P2) de terres en concurrence et 0,27 ha de terres sans concurrence et un avis défavorable sur 17,86 ha (P2). Un avis favorable à Mme Sophie FRETIER sur 17,86 ha (P1) et un avis défavorable sur 12,18 ha et 5,81 ha de terres en concurrence avec l'EARL NAUDIN.

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 0 défavorable et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier** :

L'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN) dont le siège d'exploitation est situé au 3 route de Chez Boisson – La Barretière 86400 SAINT SAVIOL, **est autorisée** à exploiter 18,96 ha de terres (au vu des parcelles sélectionnées) avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 67
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 69
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 941
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 942
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 943
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 944
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 945
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 951
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 952
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 953
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 26
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 68
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 50
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 51
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 691
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 692
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 693
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 694
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 695
M. Michel PASQUET	SAINT MACOUX	B 973



L'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN) dont le siège d'exploitation est situé au 3 route de Chez Boisson – La Barretière 86400 SAINT SAVIOL, **n'est pas autorisée** à exploiter 17,26 ha de terres (au vu des parcelles sélectionnées) en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 71
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 72
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 76
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 89
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 9
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 11
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 12
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 13
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 14
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 16
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 17
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 21
M. Michel PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 81

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - FRETIER Sophie (86)



Dossier n°86 2022 139

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2022) présentée par Mme Sophie FRETIER dont le siège d'exploitation est situé au 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,76 hectares appartenant à M. et Mme Michel PASQUET et Mme Alexandra PASQUET, sis sur les communes de Saint Macoux (86400) et Saint Gaudent (86400),

**CONSIDERANT** que sur ces 52,76 ha, une demande concurrente sur 36,22 ha dont 35,85 ha qui sont en concurrence avec Mme Sophie FRETIER a été déposée par l'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN) en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

**CONSIDERANT** que sur ces 52,76 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU) sur 2,91 ha en vue d'un agrandissement, sur lesquels elle a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 18 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que sur ces 52,76 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DU COURTIU (Mme Danielle PROVOST et MM. Jean-Claude et Romain PROVOST) sur 22,74 ha en vue d'un agrandissement dont 13,10 ha en concurrence, sur lesquels elle a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 02 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER doit être considérée comme une concurrence successive aux demandes de la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU) et de la SCEA DU COURTIU (Mme Danielle PROVOST et MM. Jean-Claude et Romain PROVOST), son dossier ayant été déposé après les dates de fin de publicités des 6 septembre 2021 et 4 octobre 2021,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 46,95 ha (16,91 ha, 12,18 ha et 17,86 ha) (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 5,81 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 114,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDIN relève du rang de priorité 1 sur 12,18 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 24,04 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 78,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU COURTIOU relève du rang de priorité 1 sur 22,74 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 330,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES TERRES ROUGES relève du rang de priorité 3 sur 2,91 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER (P1) sur 2,91 ha est donc prioritaire à la SCEA DES TERRES ROUGES (P3),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Sophie FRETIER induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL NAUDIN induisent l'attribution de 38 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité de vente directe ou de circuit court ou de proximité, 10 points car l'exploitation est engagée totalement en agriculture biologique ou en phase de conversion dans son intégralité, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU COURTIOU induisent l'attribution de 30 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la part de la SAU en herbe entre 75% > ratio surface en herbe/SAU > 50 %, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20 % et 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN présente la note la plus élevée sur les 12,18 ha en priorité 1 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU COURTIOU présente la note la plus élevée sur les 13,10 ha en en concurrence successive,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN est donc prioritaire sur 12,18 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU COURTIOU est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** que la priorité 1 pour une superficie de 46,95 ha dont relève la demande de Mme Sophie FRETIER est alimentée par 16,91 ha (2,91 ha + 13,10 ha et 0,90 ha sans concurrence) qui ne sont pas en concurrence avec l'EARL NAUDIN plus 17,86 ha ainsi que les 12,18 ha dont l'EARL NAUDIN a obtenu plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER sur les 5,81 ha restant, sont de même rang de priorité 2 que l'EARL NAUDIN,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN présente la note la plus élevée sur les 5,81 ha en priorité 2 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL NAUDIN est donc prioritaire sur 5,81 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas déstructurer les parcelles et d'ajuster ainsi au plus près les surfaces validées,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- un avis favorable à Mme Sophie FRETIER sur 2,91 ha et 17,86 ha en priorité 1 et en concurrence ainsi que les 0,90 ha sans concurrence. Un avis défavorable sur 13,10 ha (P1), 12,18 ha (P1) et 5,81 ha (P2) de terres en concurrence avec l'EARL NAUDIN

- un avis favorable à l'EARL NAUDIN sur 12,18 ha (P1), 5,81 ha (P2) de terres en concurrence et 0,27 ha de terres sans concurrence et un avis défavorable sur 17,86 ha (P2).

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration sur les 2,91 ha : 3 voix favorables, 11 défavorables et 6 abstentions,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration sur les 13,10 ha : 19 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration sur les 35,85 ha (17,86 ha, 12,18 ha et 5,81 ha) : 12 voix favorables, 0 défavorable et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Mme Sophie FRETIER dont le siège d'exploitation est situé au 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, **est autorisée** à exploiter 21,07 ha (au vu des parcelles sélectionnées) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 9
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 11
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 12
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 13
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 14
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 16
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 17
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 21
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 71
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 72
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 76
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 81
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 89
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 16
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 44
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 497
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 535
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 537
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 538
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 688

Mme Sophie FRETIER dont le siège d'exploitation est situé au 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 31,79 ha de terres (au vu des parcelles sélectionnées) en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 69
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZB 15
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 5
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 6
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 7
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 8
ZDM. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 9
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 26
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 68
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 50
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 51
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 352
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 353
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 354
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 358 ou 958
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 369 ou 969
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 818
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 819



PASQUET		
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 823
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 974
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 975
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 691
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 692
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 693
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 694
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 695
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 941
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 942
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 943
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 944
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 945
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 951
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 952
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 953
M. Michel, Jacqueline et Alexandra PASQUET	SAINT MACOUX	B 973

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC BROS GVF (19)



Dossier n° 4618

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2022 présentée par le G.A.E.C. BROS GVF dont le siège d'exploitation est situé 3, Impasse de la Croix – Lafarge – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,21 hectares appartenant à Mesdames LAFON Josiane, BOUILHAC Françoise, Madame BOUILHAC Françoise et Monsieur MANAUD Guy, Messieurs LELIEVRE Lionel, CAZE Jean-Paul, CAZE Dominique et l'Indivision CAZE Jean-Paul et CAZE Dominique, sis sur les communes de MARCILLAC-LA-CROISILLE, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGES et SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

**CONSIDERANT** que sur ces 30,21 ha, une demande concurrente sur 11,25 ha a été déposée par le G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES en date du 17 mars 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 53,07 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 159,21 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BROS GVF relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 80,58 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 241,75 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 3 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Corrèze lors de sa séance du 22 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. BROS GVF induisent l'attribution de 30 points (12 points pour la SAUP/UTH compris entre 40 et 55 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU > 75 % et 5 points pour l'avis des propriétaires),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la SAUP/UTH compris entre 70 et 90 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU > 75 %, 15 points pour l'analyse parcellaire, les enjeux environnementaux et le plan d'épandage et 5 points pour l'avis des propriétaires),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DES VACHES A PLUMES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. BROS GVF domicilié 3, Impasse de la Croix – Lafarge – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, **est autorisé** à exploiter 18,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFON Josiane	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	A 421, 422, 436, 437, 441, 442, 511, 532, 533, 540, E 171
CAZE Jean-Paul	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	A 593, 594, 638, 642, 643, 870
CAZE Dominique	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	A 399, 400, 403, 404, 405, 539
Indivision CAZE Jean-Paul et CAZE Dominique	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	A 36, 38, 222, 223, 233, 234, 235, 398, 401, 402, 406, 465

Le G.A.E.C. BROS GVF domicilié 3, Impasse de la Croix – Lafarge – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LELIEVRE Lionel	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 64, 65
BOUILHAC Françoise	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 57
BOUILHAC Françoise et MA-NAUD Guy	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BC 62

AULIAC Antoni et AULIAC Sylvie	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D 394, 396, 398 en partie, 513, 515, 516, 517, 523
AULIAC Antoni et AULIAC Patricia	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D 442, 463, 464, 465, 467, 469, 470

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC Y WIG (86)



Dossier n°86 2022 143

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2022) présentée par le GAEC Y WIG (MM. Gary et Jac RICHARDSON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Renardières 87330 SAINT BARBANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,02 hectares appartenant au GFA LES BAUX (M. Johannes PICKHARDT), sis sur la commune de Asnières sur Blour (86430),

**CONSIDERANT** que sur ces 66,02 ha, une demande concurrente a été déposée par la SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU) sur 118,56 ha en vue d'une installation, en date du 17 décembre 2021 dont 50,88 ha sont en concurrence, pour laquelle il a été délivrée une autorisation partielle d'exploiter le 24/05/2022,

**CONSIDERANT** que la publicité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU) a pris fin le 11 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Y WIG a été réceptionnée complète le 04 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Y WIG doit être analysée en concurrence tardive à la demande de SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU), son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité et avant la date de décision tacite (17 juin 2022),

**CONSIDERANT** la demande de M. Franck Peter NIXEY, lieu dit Les Graves 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP portant sur une superficie de 63,52 ha en vue d'une installation, enregistrée le 04 mars 2022 sous le n°86 2022 057 et pour laquelle il a bénéficié d'une opération libre en date du 11 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Y WIG est en concurrence avec la demande de M. Franck Peter NIXEY sur une surface de 15,14 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,



**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 167,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Y WIG relève du rang de priorité 2 sur 66,02 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 118,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS AGRISUD INVEST relève du rang de priorité 1 sur 90 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation), et de priorité 2 sur 28,56 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est situé entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 63,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Franck Peter NIXEY relève du rang de priorité 1 sur 63,52 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre sociétaire unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les 50,88 ha en concurrence avec la SAS AGRISUD INVEST sont répartis de la manière suivante : 23,81 ha en P1 et 27,07 ha en P2,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS AGRISUD INVEST (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC Y WIG (P2) pour les 23,81 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Franck Peter NIXEY (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC Y WIG (P2) pour les 15,14 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Y WIG induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) / ratio surface en herbe/SAU > 75 %),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SAS AGRISUD INVEST (M. Pascal BABEAU) induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Y WIG présente la note la plus élevée sur les 27,07 ha en P2 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Y WIG est donc prioritaire sur les 27,07 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Y WIG (MM. Gary et Jac RICHARDSON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Renardières 87330 SAINT BARBANT, **est autorisé** à exploiter 27,03 ha de terres (au vu des parcelles sélectionnées) en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 328
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 362
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 363
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 364
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 365
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 366
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 367
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 368
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 369
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 370
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 371
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 372
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 376
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 377
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 443

Le GAEC Y WIG (MM. Gary et Jac RICHARDSON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Renardières 87330 SAINT BARBANT, **n'est pas autorisé** à exploiter 38,95 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 287
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 288
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 289
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 296
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 378
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 379
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 380
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 432
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 440
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 444
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 445
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 576
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 585
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 589
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 590
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 592
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 593
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 594
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 596
GFA LES BAUX	ASNIERES SUR BLOUR	G 598

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - MERCIER Geoffrey (86)



Dossier n°86 2022 088

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mars 2022) présentée par M. Geoffrey MERCIER dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fas 86250 LA CHAPELLE BÂTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,74 hectares appartenant à M. Thierry ROUSSELOT, sis sur les communes de Genouillé (86250) et Savigné (86250),

**CONSIDERANT** que sur ces 78,74 ha, une demande concurrente sur les mêmes terres a été déposée par M. Julien PORTEJOIE en date du 28 avril 2022 en vue de son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 16 mai 2022.

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 117,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey MERCIER relève du rang de priorité 1 sur 51,13 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha) et de priorité 2 sur 27,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 78,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Julien PORTEJOIE relève du rang de priorité 1 sur 78,74 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey MERCIER induisent l'attribution de 10 points (5 points pour la part de la SAU en herbe entre 75% > ratio surface en herbe / SAU > 50 % et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Julien PORTEJOIE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey MERCIER présente la note la plus élevée sur les 51,13 ha en priorité 1 et en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey MERCIER est donc prioritaire sur 51,13 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Julien PORTEJOIE (P1) est prioritaire sur les 27,61 ha restant et en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas déstructurer les parcelles et d'ajuster ainsi qu plus près les surfaces validées,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Geoffrey MERCIER sur 51,13 ha et un avis défavorable sur 27,61 ha (P2) de terres en concurrence.

M. Julien PORTEJOIE bénéficiant d'une opération libre sur 78,74 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 4 voix favorables, 13 défavorables et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Geoffrey MERCIER, lieu dit La Fas 86250 LA CHAPELLE BÂTON, **est autorisée** à exploiter 51,47 ha (au vu des parcelles sélectionnées) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZO 08

M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZO 09
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 550
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 555
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 556
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 564
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 824
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 827
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 828
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 829
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 830
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 831
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 832
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 833
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 834
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 835
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 891
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 893
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 896
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZN 13
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZN 14

M. Geoffrey MERCIER, lieu dit La Fas 86250 LA CHAPELLE BÂTON, **n'est pas autorisé** à exploiter 27,28 ha (au vu des parcelles sélectionnées) de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 20
M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 21



M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 22
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 18
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 19
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 20

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MARLINE (64)



Dossier n°2022-133

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/2022) présentée par l'EARL MARLINE dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 89 appartenant à Monsieur CACHAU Pierre-Louis, sis sur la commune de Montardon,

**CONSIDERANT** que sur ces 0 ha 89, une demande concurrente sur 0 ha 89 a été déposée par Monsieur CALVO Yoan à Montardon en date du 24/02/2022 en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 0 ha 89 a été déposée par la SCEA DE PILAT à Montardon en date du 21/01/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/09/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 60 ha 19 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MARLINE relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 35 ha 94 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CALVO Yoan relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 54 ha 59 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE PILAT relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL MARLINE induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 14 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande Monsieur CALVO Yoan induisent l'attribution de 29 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE PILAT induisent l'attribution de 52 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 14 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 17 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PILAT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PILAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL MARLINE, dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, **n'est pas autorisée** à exploiter 0 ha 89 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mr CACHAU Pierre-Louis	Montardon	A 42

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
MERVEILLAUD (16)



Dossier n°1622177

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2022) présentée par l'EARL DU MERVEILLAUD dont le siège d'exploitation est situé, Chez Caillaud 16190 Montmoreau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,75 hectares, appartenant à la Cave Coopérative du Montmorélien, sis sur la commune de Courzac,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée, en date du 22 juin 2022, par Madame FROUGIER Oksana dont le siège d'exploitation est situé à Brouillac St Laurent de Belzagot 16190 Montmoreau, relative au même bien foncier agricole demandé par l'EARL DU MERVEILLAUD, en vue de s'installer,

**CONSIDERANT** que la demande concurrente porte sur 1,75 ha, surface totale demandée par l'EARL DU MERVEILLAUD et Madame FROUGIER Oksana,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation adressé à l'EARL DU MERVEILLAUD portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'EARL DU MERVEILLAUD comprend un chef d'exploitation, Monsieur MENUDIER Clément, et, deux associés non exploitants, Messieurs MENUDIER Alain et CAMPAIN Patrick,

**CONSIDERANT** qu'avec 307,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MERVEILLAUD relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 25,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FROUGIER Oksana n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1, « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU MERVEILLAUD est moins prioritaire que la demande de Madame FROUGIER Oksana,

**CONSIDERANT** que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU MERVEILLAUD, Chez Caillaud 16190 Montmoreau, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,75 ha dont 0,92 ha de vigne et 0,83 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cave Coopérative du Montmorélien	Courgeac	A 230

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VITICEREALES (86)



Dossier n°86 2022 153

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par l'EARL VITICEREALES (M. Thierry DELUMEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Pouziou - Blaslay 86170 SAINT MARTIN LA PALLU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares appartenant à M. Christian ROYER, sis sur la commune de Thurageau (86110),

**CONSIDERANT** que sur ces 2,09 ha, une demande concurrente sur les mêmes terres a été déposée par l'EARL LA FONTAINE D'OR (M. Eric CHALLEAU et Mme Murielle CHALLEAU) en date du 11 février 2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 174,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VITICEREALES relève du rang de priorité 2 sur 2,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 107,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR relève du rang de priorité 2 sur 2,09 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL VITICEREALES induisent l'attribution de 29 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (vignes AOP et IGP), 5 points pour une démarche agroécologique (réseau DEPHY), 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 1 point pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR induisent l'attribution de 38 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (vignes AOP et IGP), 5 points pour une démarche agroécologique (réseau DEPHY), 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR présente la note la plus élevée sur les 2,09 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA FONTAINE D'OR est donc prioritaire sur 2,09 ha en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL VITICEREALES sur 2,09 ha et un avis favorable à l'EARL LA FONTAINE D'OR sur 2,09 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL VITICEREALES (M. Thierry DELUMEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Pouziou - Blaslay 86170 SAINT MARTIN LA PALLU, n'est pas autorisée à exploiter 2,09 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Christian ROYER	THURAGEAU	ZI 14

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EGUREN  
Diego (86)



Dossier n°86 2022 192

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juin 2022) présentée par M. Diego EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au 10 allée des Troènes 86280 SAINT BENOIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,37 hectares appartenant à M. Nicolas ROUILLON, sis sur la commune de Marnay (86160),

**CONSIDERANT** que sur ces 22,37 ha, une demande concurrente sur 29,32 ha dont 22,37 ha qui sont en concurrence avec M. Diego EGUREN a été déposée par le GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) en date du 31 mars 2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 201,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 1,37 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 21 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 101,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU relève du rang de priorité 1 sur 5,37 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est

de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 23,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU induisent l'attribution de 35 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour au moins une production sous signe officiel de qualité (bœuf Limousin label Rouge, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU présente la note la plus élevée et est plus prioritaire sur les 22,37 ha en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Diego EGUREN sur 22,37 ha et un avis favorable au GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU sur 22,37 ha de terres avec concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 12 défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Diego EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au 10 allée des Troènes 86280 SAINT BENOIT, **n'est pas autorisé** à exploiter 22,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 17
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 19
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AM 40

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LEYRAT  
Arnaud (19)



Dossier n° 4683

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2022 présentée par Monsieur LEYRAT Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Combes – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,92 hectares appartenant à Madame CHARISSOUX Brigitte, sis sur la commune de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,92 ha, une demande concurrente sur 0,92 ha a été déposée par le G.A.E.C. CHAMBAUDIE en date du 4 avril 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEYRAT Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 81,77 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 163,54 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. CHAMBAUDIE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CHAMBAUDIE est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur LEYRAT Arnaud domicilié Les Combes – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARISSOUX Brigitte	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	B 941, 942

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.